

D048781/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 mars 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 mars 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux

E 11931



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 mars 2017
(OR. en)

6913/17

AGRILEG 58

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	1 ^{er} mars 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D048781/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux

Les délégations trouveront ci-joint le document D048781/02.

p.j.: D048781/02



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/11983/2015
(POOL/E5/2016/11983/11983-EN.doc)
D048781/02
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) n° 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour
aliments des animaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission¹, et notamment son article 26, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Après consultation des autres parties concernées, les représentants appropriés des secteurs européens de l'alimentation animale ont élaboré des modifications du catalogue des matières premières pour aliments des animaux conformément au règlement (UE) n° 68/2013² en concertation avec les autorités nationales compétentes et compte tenu de l'expérience pertinente tirée des avis rendus par l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que de l'évolution scientifique ou technologique. Ces modifications portent sur des précisions des dispositions générales, l'inscription de nouveaux procédés de traitement et de matières premières pour aliments des animaux ainsi que sur l'amélioration de mentions existantes. En outre, elles fixent des teneurs maximales en impuretés chimiques, des degrés de pureté botanique ou des teneurs en eau et établissent des déclarations obligatoires devant accompagner les matières premières pour aliments des animaux.
- (2) Les conditions énoncées à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 767/2009 de la Commission sont remplies.
- (3) Étant donné le nombre très élevé de modifications à apporter au règlement (UE) n° 68/2013, il est approprié, par souci de cohérence, de clarté et de simplification, de remplacer l'annexe dudit règlement.

¹ JO L 229 du 1.9.2009, p. 1.

² Règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux (JO L 29 du 30.1.2013, p. 1).

- (4) Il y a lieu de réduire les charges administratives qui pèsent sur les exploitants en prévoyant un délai qui permettra l'adaptation progressive de l'étiquetage, pour éviter toute perturbation inutile des pratiques commerciales.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 68/2013 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les matières premières pour aliments des animaux qui ont été étiquetées avant le [6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement – Date à insérer par le service responsable de la publication] conformément au règlement (UE) n° 68/2013 dans sa rédaction en vigueur avant sa modification par le présent règlement peuvent continuer à être mises sur le marché et utilisées jusqu'à l'épuisement des stocks.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER